

## **Règlement intérieur de la fourrière animale communautaire de Châtelleraut**

**(approuvé par délibération du conseil communautaire N°7 du 27 janvier 2014)**

Par arrêté préfectoral n°2013-DRCL/BE-197 du 1er juillet 2013 la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais (CAPC) est autorisée à exploiter au lieu-dit « Valette » à Châtelleraut des installations de fourrière de compétence communautaire.

**Article 1:** Le présent règlement s'applique à la fourrière communautaire de Châtelleraut, validé par la délibération n° 7 du conseil communautaire du 27 janvier 2014 et fixe les règles de fonctionnement et conditions d'accès à ladite fourrière au sens des articles L 211-24, R 211-4 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 2:** La fourrière, exploitée par la CAPC est située au lieu-dit « Valette » à Châtelleraut. Elle peut recevoir simultanément 20 chiens et 10 chats.

**Article 3:** La fourrière ne peut accueillir que les animaux capturés sur le territoire des 13 communes membres de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais.

**Article 4:** Les locaux de la fourrière sont destinés à recevoir :

- ~ les animaux errants ou en état de divagation amenés par le personnel autorisé (société de capture ou personnels désignés par les maires des communes membres),
- ~ les animaux retirés à leurs maîtres sur réquisition, et amenés par le personnel autorisé (société de capture ou personnels désignés par les maires des communes membres),
- ~ les animaux mordeurs,

La fourrière est habilitée à accueillir dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral, des animaux domestiques mais ne peut accueillir les animaux exotiques ou sauvages apprivoisés.

**Article 5:** Les chiens et chats errants en état de divagation, saisis sur la voie publique, sont conduits à la fourrière animale communautaire de Châtelleraut de même que les animaux domestiques qui sont trouvés errants dans les champs et les bois.

Les animaux blessés sont conduits par la société de capture à la clinique vétérinaire la plus proche avant dépôt à la fourrière.

Les horaires d'ouverture au public de la fourrière sont :

Lundi	10h/12h30 et 14h/18h
Mercredi	14h/18h
Vendredi	10h/12h30 et 14h30/18h
Samedi	10h/13h

**La restitution des animaux se fera sur rendez vous, après vérification de l'identité du propriétaire et identification de l'animal si besoin.**

Conformément à l'article R 211-12 du code rural et de la pêche maritime, une publicité permanente des modalités de fonctionnement de la fourrière sera réalisée par affichage dans les locaux des mairies concernées et sur le site de la fourrière.

En dehors des heures d'ouverture de la fourrière, les animaux ne nécessitant pas de soins vétérinaires sont déposés dans les cages prévues à cet effet par le personnel autorisé (société de capture ou personnels désignés par les maires des communes membres). Les animaux sont rentrés en fourrière par le personnel de la fourrière et inscrits sur le registre réglementaire d'entrée et de sortie pour assurer une traçabilité. Les personnes habilitées à déposer un animal en fourrière devront signer le registre de dépôt. Ce registre devra être tenu à jour et présenté aux autorités compétentes (Direction Départementale de la Protection des Populations)

**Article 6 :** Les animaux sont gardés à la fourrière durant un délai maximum de 8 jours ouvrés et francs en application de l'article L 211-21 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 7 :** Les animaux capturés sont nourris et soignés sous le contrôle sanitaire du vétérinaire désigné par la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais. Une convention est signée entre les deux parties. Les chiens mordeurs font l'objet d'une surveillance renforcée et d'une évaluation comportementale. Le vétérinaire est habilité à prendre toute disposition qu'il estime nécessaire pour le bien-être de l'animal. Les frais vétérinaires engendrés seront entièrement à la charge du propriétaire.

**Article 8 :** En application de l'article R 211-4 du code rural et de la pêche maritime, les animaux capturés sont restitués à leur propriétaire :

- après présentation de la carte d'identité du propriétaire et de la carte d'identification de l'animal,
- sur présentation du permis de détention pour les chiens de 1ère ou 2ème catégorie. En l'absence de ce document, l'animal ne pourra être rendu au propriétaire,
- après identification éventuelle de l'animal si celui-ci n'était pas identifié lors de son entrée en fourrière.

**Article 9 :** Le paiement des frais de capture et de garde relatifs à la fourrière, sera perçu par le receveur de la trésorerie des collectivités châtelleraudaises. Les frais de soins et d'identification réalisés, si besoin par un vétérinaire seront réglés par le propriétaire directement au cabinet vétérinaire concerné.

Le propriétaire de l'animal devra s'acquitter des montants facturés au titre de la fourrière dès réception du titre de recette.

Les frais de garde seront calculés par jour de présence de l'animal à la fourrière, de son jour d'arrivée à son jour de départ ou de décès si l'animal décède ou est euthanasié après avis du vétérinaire conventionné. Toute journée entamée sera due.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais et affichés dans les mairies de la CAPC et sur le site de la fourrière.

**Article 10 :** Suite à l'expiration des délais légaux visés à l'article L 211-21 du code rural et de la pêche maritime, et à l'article 6 du présent règlement, les animaux non réclamés sont considérés comme abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière.

Ils peuvent alors être confiés à un refuge ou euthanasiés après avis du vétérinaire conventionné et désigné par la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais.

Les modalités de cession aux refuges seront définies dans une convention.

**Article 11 :** Si le propriétaire d'un animal ne souhaite pas reprendre son animal, il devra remplir un certificat d'abandon et fournir tous les documents relatifs à l'animal.

Les frais liés à la fourrière lui seront facturés du jour d'arrivée de l'animal au jour de signature du certificat d'abandon.

Des frais d'abandon fixés par le refuge lui seront également réclamés.

**Article 12** : Tout animal présent dans les locaux de la fourrière doit être inscrit sur les cahiers d'entrée prévus à cet effet, et sa carte individuelle remplie.

**Article 13** : Dès que l'animal est remis au personnel de la fourrière, une recherche de l'identification et du propriétaire est effectuée. Le personnel de la fourrière prévient par courrier et par téléphone, si cela est possible, le propriétaire de l'animal. Tout animal non identifié entrant en fourrière devra être identifié avant sa restitution au propriétaire ou sa cession au refuge.

**Article 14** : L'entrée dans les locaux de la fourrière est interdite aux personnes non autorisées. Les personnes recherchant un animal susceptible de se trouver en fourrière s'y rendent accompagnées obligatoirement par du personnel de la fourrière.

**Article 15** : Un registre du suivi et des opérations sanitaires est également mis en place. Sont inscrits les opérations de désinfection, de dératisation, ainsi que tout problème sanitaire rencontré avec un animal. Des plans de dératisation et désinsectisation sont effectués autant que de besoin.

**Article 16** : Les locaux de la fourrière sont nettoyés quotidiennement après ramassage préalable des matières fécales. Une désinfection est effectuée au minimum une fois par semaine ou dès que besoin.

**Article 17** : Les cadavres des animaux sont stockés conformément à la réglementation en vigueur et pris en charge par le service d'équarrissage.

**Article 18** : Le présent règlement sera affiché sur le site de la fourrière communautaire, et dans chaque mairie des communes membres de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais.

**Châtelleraut, le .**

**Pour le Président,  
Le Vice-président en charge du chenil**

**François ARNAULT**